

## Observation sur l'absence de demande d'autorisation de rejet d'eaux

présentée le 10 juin 2022  
par une équipe d'experts de « La grande Côte châtillonnaise », Association déclarée W213002114

Dans la « Note de présentation non technique » (page 3 , tableau 1), le pétitionnaire détaille comme suit les surfaces de l'installation en projet :

**Tableau 1 : Principales données de localisation du site du projet**

Site de méthanisation	Situation géographique du site	Région	BOURGOGNE FRANCHE COMTE
		Département	CÔTE-D'OR
		Commune	CERILLY et SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE
		Autres précision	A environ 70 km au nord-Ouest de Dijon
	Adresse du site	RD965 21330 Cérilly	
	Moyens d'accès	Via la RD965	
	Références cadastrales	Section YE parcelles 13-15-16 et section YB parcelle 01	
	Surface du site	14,15 ha	
Stockage décentralisé ST1	Adresse du site	LOUESME	
	Moyens d'accès	Chemin rural de LOUESME	
	Références cadastrales	ZE5	
	Emprise du projet	1,776 ha	
Stockage décentralisé ST2	Adresse du site	SAVOISY	
	Moyens d'accès	RD101	
	Références cadastrales	YR2 et YR3	
	Emprise du projet	1,109 ha	
Stockage décentralisé ST3	Adresse du site	TOUILLON	
	Moyens d'accès	RD32	
	Références cadastrales	ZI9 et ZI10	
	Emprise du projet	0,881 ha	
Stockage décentralisé ST4	Adresse du site	LUCENAY-LE-DUC	
	Moyens d'accès	RD21b	
	Références cadastrales	YI18	
	Emprise du projet	1,110 ha	
Stockage décentralisé ST5	Adresse du site	POISEUL-LA-VILLE-ET-LAPERRIERE	
	Moyens d'accès	RD114	
	Références cadastrales	ZE17	
	Emprise du projet	0,853 ha	

Selon ce tableau, le site de méthanisation aurait une surface de 14,15 ha, et la surface totale du projet (obtenue par addition des diverses emprises) serait de 19,88 ha.

Le pétitionnaire reprend cette valeur de 19,88 ha dans le « Volet A : dossier ICPE » de son dossier de demande, page 73, tableau 15 :

**Tableau 15 : Rubriques « Loi sur l'Eau »**

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Critère et seuils de classement <sup>7</sup>		Volume d'activité projeté	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales	<b>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</b>			
		1- Supérieure ou égale à 20 ha	A	<b>Projet 19,88 ha</b> (site de méthanisation et stockages décentralisés) (Sup. à 1ha et inf. à 20 ha)	<b>D</b>
		2- Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	D		

En réalité, ainsi qu'il est précisé en détail en page 2 de l'annexe 4 « Justificatif de propriété », la surface des parcelles concernées par le site de méthanisation n'est pas de 14,15 ha mais de 15,50 ha :

DESIGNATION PARCELLAIRE										
Commune : CERILLY										
Lieu-dit	Section	N°	Sub	Div.	Ancien N°	Surface	NR	NRD	Engagem ent (1)	
CHAMPS MALADES	YE	0013	J			1 ha 58 a 87 ca	T		<input checked="" type="checkbox"/>	
CHAMPS MALADES	YE	0013	K			8 ha 07 a 10 ca	T		<input checked="" type="checkbox"/>	
CHAMPS MALADES	YE	0015	J			66 a 30 ca	T		<input checked="" type="checkbox"/>	
CHAMPS MALADES	YE	0015	K			83 a 87 ca	BT		<input checked="" type="checkbox"/>	
CHAMPS MALADES	YE	0016	J	F1		4 ha 00 a 00 ca	T		<input checked="" type="checkbox"/>	
Total surface : 15 ha 16 a 14 ca pour la commune de CERILLY										
Commune : SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE										
Lieu-dit	Section	N°	Sub	Div.	Ancien N°	Surface	NR	NRD	Engagem ent (1)	
LE COTEAU DES BROUSSES	YB	0001	J			10 a 00 ca	T		<input checked="" type="checkbox"/>	
LE COTEAU DES BROUSSES	YB	0001	K			23 a 90 ca	T		<input checked="" type="checkbox"/>	
Total surface : 33 a 90 ca pour la commune de SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE										
Total surface de la promesse : 15 ha 50 a 04 ca										
Le promettant prend l'engagement de conserver la destination prévue aux articles L 141-1 et/ou L 111-2 du Code Rural.										

Par ailleurs, aucune erreur ne semble avoir été faite dans le calcul de l'emprise des sites de stockage décentralisé, qui aurait pu venir en compensation de l'erreur concernant le site de méthanisation.

Il en résulte que la surface du projet n'est pas de 19,88 ha mais de 21,23 ha. De ce fait le projet franchit le seuil de classement – fixé par la « Loi sur l'eau » à 20 ha – au-delà duquel il relève du régime de l'autorisation alors qu'en-deçà le régime applicable est celui de la déclaration.

Une telle erreur du pétitionnaire est inexplicable puisqu'il avait en main les valeurs correctes, aussi sommes-nous fondés à penser qu'elle a été suscitée par le désir d'échapper à une obligation légale.

En effet, le pétitionnaire ne justifie d'aucune demande d'autorisation au titre de la rubrique 2.5.1.0.

Sur ces deux motifs :

- absence de demande réglementaire d'autorisation de rejet d'eaux pluviales,
- erreur opportune qui a eu pour effet de laisser croire que l'autorisation n'était pas nécessaire,

**nous demandons à la Commission d'enquête d'émettre un avis défavorable,  
motivé à la fois par le non-respect d'une obligation  
et par la méthode employée pour tenter de masquer ce manquement.**